



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

env. le 24.02.26

2026-026. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Gibloux, secteur « La Vuisterna »

Le chef du Service des forêts et de la nature

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

L'ordonnance du 31 janvier 2022 fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature (RSF 721.0.16) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

La commune de Gibloux a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « La Vuisterna ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 5 décembre 2025 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Omnidata, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 9 janvier 2026 au 9 février 2026. La mise à l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN. La présente décision est signée par le chef du Service des forêts et de la nature, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.

A teneur de l'article 10 al. 1 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. Dans le cas présent, la commune souhaite connaître la délimitation de la forêt dont elle est propriétaire.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Gibloux dans le secteur « La Vuisterna » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 5 décembre 2025 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Omnidata, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Gibloux auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - à la commune de Gibloux (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 1^{er} arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau d'ingénieurs géomètres officiels (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;

Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau d'ingénieurs géomètres officiels.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 23 février 2026



Dominique Schaller
Chef de service

PLAN DE SITUATION			<u>Mentions</u> AF: Oui ☐ Non ☒	
Commune : Gibloux (secteur Vuisternens-en-Ogoz)			RPTB: Oui ☐ Non ☒	
Constatation limite nature forestière selon vision locale du 04.12.2025			Report d'indice: Oui ☐ Non ☒	
Requérant: Commune de Gibloux			Bien(s)-fonds Surface(s)	
Adresse : Route de la Vuisterna 120			467 866 m²	
Plan(s) : 14 Echelle : 1:1000 Coordonnées : E=2'570'970 N=1'171'580			414 1'565'383 m²	
Remarque(s) : -			Bulle, le 5 décembre 2025	

LEGENDE:

 Limite de forêt selon constatation du 04.12.2025

Coordonnées points:		
N°pts	E	N
2	2571002.00	1171556.01
3	2570989.51	1171560.21
4	2570989.50	1171573.72
5	2570993.03	1171587.42
6	2570996.37	1171593.67

Propriétaires	
414	Commune de Vuisternens-en-Ogoz
467	Association du Festival du Gibloux et Société de développement de Vuisternens-en-Ogoz

Service des forêts et de la nature SFN
1^{er} arrondissement forestier
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG


16.12.25



Ingénieurs et géomètres officiels
Ingenieur- und Vermessungsbüro



Jacques Genoud, géomètre officiel
Rue du Pays-d'Enhaut 16
1630 BULLE | 026 912 66 77
bulle@omnidata.ch | www.omnidata.ch

